

RÈGLEMENT 2019

Label « Ville Sportive » des Pays de la Loire

Le label « Ville Sportive », attaché au symbole de la Flamme Olympique, récompense les actions menées par les collectivités locales en faveur de la qualité de vie.

Il a pour vocation de valoriser les communes qui entretiennent un environnement favorable à la pratique des activités physiques et du sport.

Agenda

Pour les communes :

- **Entre le 1 octobre 2018 et le 31 janvier 2019**, inscriptions des communes auprès du Comité Régional Olympique et Sportif (C.R.O.S.).
- **Au plus tard le 10 février 2019** : Le C.R.O.S. publie la liste des communes candidates retenues.
- **Entre le 15 février et le 15 juin 2019**, envoi du dossier complémentaire au C.R.O.S. pour les communes candidates retenues
- **Entre le 1 septembre et le 15 novembre 2019** : visite du Jury
- **Décembre 2019** : Publication de l'ensemble du palmarès des communes labellisées et cérémonie de remise des Trophées

Article 1. Le label « Ville Sportive »

- 1.1. Le Comité Régional Olympique et Sportif des Pays de la Loire (C.R.O.S.) définit le règlement qui s'impose aux communes
- 1.2. Le C.R.O.S. est seul habilité à organiser, tous les deux ans, l'attribution du label « Ville Sportive » ainsi que le « Challenge de la Commune la plus sportive des Pays de la Loire ».
- 1.3. Le label « Ville Sportive » distingue les communes en leur attribuant un nombre de flammes allant de 1 à 5.
- 1.4. En cas de litige entre une commune et le Jury, le C.R.O.S. peut être saisi : **sa décision est souveraine.**

Article 2. Principe d'évaluation par le Jury

- 2.1. Les communes ayant été retenues, après réception de leur dossier complémentaire seront évaluées sur les cinq grands chapitres suivants :
 - Le nombre de pratiquants sportifs sur la population
 - Le budget de la commune et celui attribué au sport
 - Les équipements sportifs
 - La dynamique associative
 - La politique Municipale

Article 3. Candidatures

- 3.1. La candidature est ouverte à toutes les communes de la Région des Pays de la Loire, elle est gratuite.
- 3.2. Les communes désirant participer s'inscrivent directement auprès du C.R.O.S..
- 3.3. Une commune déjà labellisée, qui a amélioré ses équipements et son engagement sportif auprès de ses associations, peut à nouveau faire acte de candidature. Elle doit en faire la demande auprès du C.R.O.S..
- 3.4. A titre exceptionnel, une commune peut faire appel de son niveau de labellisation auprès du C.R.O.S., après examen du dossier et des appréciations du Jury, si le C.R.O.S. estime la demande fondée, le niveau de labellisation de la commune pourra être corrigé.

Article 4. Conditions d'attribution et de contrôle du label

- 4.1. Le label « Ville Sportive » est une marque déposée par le C.R.O.S. des Pays de la Loire auprès de l'INPI.
- 4.2. Les communes sont sélectionnées et évaluées sur la base de critères définis par le C.R.O.S. des Pays de la Loire par catégorie en fonction de leur nombre d'habitant
 - **1ère catégorie** : population inférieure à 4 000 hab.
 - **2ème catégorie** : population entre 4 001 et 8 000 hab.
 - **3ème catégorie** : population entre 8 001 et 15 000 hab.
 - **4ème catégorie** : population supérieure à 15 000 hab.¹
- 4.3. Le C.R.O.S. attribue les Flammes Olympiques de 1 à 5, après avis de l'ensemble du jury régional
- 4.4. Le référentiel d'évaluation est la propriété du C.R.O.S.. Il ne peut être utilisé que par son réseau, tant départemental que régional, dans le cadre de l'organisation du label « Ville Sportive ».
- 4.5. Le label est attribué pour une durée de quatre ans

Article 5. Jury régional

- 5.1. Le Jury est présidé par le Président du C.R.O.S. ou par une personnalité désignée par lui.
- 5.2. Il est composé de 28 membres, 18 désignés par le C.R.O.S. et 2 désignés par chacun des 5 C.D.O.S..
- 5.3. Il est composé de bénévoles, de professionnels et/ou de personnalités qualifiées dans les domaines du sport.
- 5.4. Le Jury effectue son évaluation sur la base de critères et d'éléments d'appréciation établis par le C.R.O.S..
- 5.5. Le jury analyse la recevabilité des candidatures sur la base des critères et des éléments d'appréciations établis par le C.R.O.S..
- 5.6. La liste des communes retenues pour participer à l'étape suivante est communiquée aux différents médias locaux (Presse, Radio, Télévision ...).
- 5.7. Lors de chaque visite, le jury, rencontre le Maire ou des personnes désignées par lui (élus, agents territoriaux).
- 5.8. Lors de chaque de visite, la commune devra organiser la visite de toutes ses installations sportives et veillera à l'organisation d'une rencontre avec les représentants des associations sportives de son territoire en soirée.
- 5.9. Le Jury régional se réunira avant la cérémonie de remise des récompenses pour valider les résultats.

Article 6. Utilisation du label

- 6.1. Le label « Ville Sportive » permet aux communes de réaliser une démarche de valorisation de leur territoire.
- 6.2. Le label « Ville Sportive » peut faire l'objet de la création d'un panneau d'entrée de ville mentionnant le nombre de

flammes attribuées, dans le respect de la charte graphique du label édité par le C.R.O.S. et du niveau attribué.

- 6.3. La fabrication du dit panneau est à la charge de la commune lauréate.
- 6.4. Le palmarès complet est présenté lors d'une cérémonie de remise des prix.
- 6.5. Le palmarès sera transmis au Conseil Régional des Pays de la Loire, aux services de l'Etat et aux médias.

Article 7. Condition de retrait ou perte du label

- 7.1. Si le classement d'une commune est modifié par le Jury, elle est dans l'obligation d'adapter le(s) panneau(x) « Ville Sportive » installé(s) sur son territoire, à son nouveau niveau de labellisation.
- 7.2. Si le retrait du label était confirmé, la commune concernée serait dans l'obligation de retirer le(s) panneau(x) « Ville Sportive » installé(s) sur son territoire.
- 7.3. Le C.R.O.S. est en mesure de poursuivre en justice toute personne qui utiliserait ce label en dehors des conditions d'utilisations définies par le présent règlement.

Article 8. Challenge de la « Commune la plus sportive des Pays de la Loire »

- 8.1. Le Jury régional a seule autorité pour accorder les Trophées Challenge de la « Commune la plus sportive des Pays de la Loire ». Ce dernier est attribué par catégorie à la ou les commune(s) ayant obtenu le plus grand nombre de points dans sa catégorie.
- 8.2. Le Challenge de la « Commune la plus sportive des Pays de la Loire » est attribué tous les deux ans.
- 8.3. Ce Trophée millésimé est valable quatre ans.
- 8.4. Une commune lauréate de cette distinction n'est pas autorisée à candidater à l'édition suivante du challenge.

Article 9. Prix Spécial du Jury

- 9.1. Le Jury régional a seule autorité pour accorder le « Prix Spécial du Jury ». Ce dernier est attribué à la commune dont les engagements en faveur du sport sont remarquables.
- 9.2. Le Prix Spécial du Jury est attribué tous les deux ans.
- 9.3. Ce Trophée est millésimé

Article 10. Engagement des participants :

- 10.1. Les communes candidates au label « Ville Sportive » et « Challenge de la commune la plus sportive des Pays de la Loire » acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions prises par le Jury régional.

¹ Le chiffre est celui de la population de la commune enregistré au dernier recensement de l'INSEE.